This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HDI
HL 3WH1 5

Blanchet, J.

Discours

sur

L'Autonomie des Provinces.

CAN
961
BLA

Ba June 1924

HARVARD LAW LIBRARY

Received MAY 3 1924

DISCOURS

DE

L'HONORABLE J. BLANCHET

SÉCRÉTAIRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

SUR

L'AUTONOMIE DES PROVINCES

Prononcé les 21 *et* 24 *avril* 1884, *à l'Assemblée Législative de Québec.*

QUÉBEC
IMPRIMERIE A. COTÉ ET Cie.

1884.

CAN
961
BLA

BIBLIOTHEQUE
— DE —
M. L'ABBÉ VERREAU
No.
Classe Politique
Division Quebec
Série No. 40

Tx
B641

DISCOURS

DE

L'HONORABLE J. BLANCHET

SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

SUR

L'AUTONOMIE DES PROVINCES

Prononcé les 21 et 24 Avril 1884, à l'Assemblée Législative de Québec.

L'honorable chef de l'opposition vient de faire un effort d'imagination pour démontrer que la majorité de cette chambre, en votant contre la question préalable posée l'autre jour par l'honorable député de Drummond et Arthabaska, a manqué de patriotisme, s'est mise dans une position ridicule, et a voté contre le principe contenu dans la résolution de l'honorable député d'Ottawa. Il faut en effet beaucoup d'imagination pour arriver à cette conclusion, car la majorité n'a pas voté directement contre la question d'autonomie dans cette circonstance. Tout ce qu'elle a dit, c'est qu'il n'était pas temps de voter alors. Elle a voulu, et elle a de fait protesté contre une procédure peu courtoise et tout-à-fait inconvenante, dans les circonstances, et elle a refusé de se laisser baillonner, voilà tout.

La majorité croit, et elle n'a pas tort de le croire, qu'elle a droit, elle aussi, d'exprimer ses vues et ses opinions sur toutes les

questions soulevées dans cette chambre, surtout quand il s'agit d'un sujet aussi important que l'autonomie des provinces.

On paraît croire, de l'autre côté de la Chambre, que la minorité a le monopole du patriotisme et le privilège de l'infaillibilité ; malheureusement cette double prétention a été rejetée par le peuple, lors de la dernière élection générale, et, jusqu'à ce que ce verdict soit changé, la majorité désire retenir et exercer tous les droits et tous les privilèges que les électeurs lui ont confiés.

Pour mieux faire saisir ma pensée et démontrer dans quel cas l'honorable député aurait raison, je vais lui citer un exemple. Je suppose que le gouvernement fédéral soumette au Parlement une résolution, en vertu de laquelle il propose d'accorder divers subsides aux provinces, et, entre autres, un subside à la province de Québec, pour l'indemniser de la construction du chemin de fer de Québec, Mon réal, Ottawa et Occidental. Je suppose qu'un député libéral de la province de Québec se lève et dise : je vote contre cette proposition, et je demande qu'elle soit rejetée parce qu'il faudrait d'abord indemniser Ontario, (qui a reçu déjà le double de ce que l'on nous donne). Voilà une position antipatriotique,—parce que ce député parle et vote contre les intérêts de sa province. Mais je suppose qu'à la troisième lecture de cette résolution, ce même député, troublé par les remords de sa conscience et par la crainte salutaire de ses électeurs, déserte tout à coup son chef, répudie son amendement, se jette dans les bras du gouvernement, et vote contre tout ce qu'il a condamné une demi-heure auparavant et approuve ce qu'il a censuré énergiquement ; je dis : voilà une position ridicule.

J'espère que l'honorable député a bien saisi l'exemple que je lui pose.

La majorité ici n'a rien fait de semblable. Elle a laissé à la minorité le soin de faire disparaître elle-même sa résolution. Cette pauvre nouveau née avait pourtant été apportée au baptême avec grande pompe. Ses parrains l'avaient exhibée, aux regards

MAY 3 1924

des députés du peuple, *à la manière des Dauphins de France*, avec toutes les joies bien légitimes d'une paternité non contestée. La cérémonie avait créé un certain intérêt, quand l'honorable député de Drummond et Arthabaska est venu présenter tout à coup à son parti, l'instrument de supplice qu'on envoie en Turquie aux pachas tombés en disgrâce: le cordon de soie *ou la question préalable*. Ce procédé était violent, cruel, sanguinaire même.... L'opposition immolant son enfant de prédilection.—C'est incroyable et cependant c'est vrai. Quand le moment solennel est venu, ces messieurs se sont fait meurtriers ; ils ont étouffé, étranglé et assassiné leur résolution.

Pendant qu'ils cherchaient des précédents, pendant qu'ils consultaient May, dans lequel ils ont trouvé la preuve écrite de leur crime, l'honorable député d'Ottawa a présenté, à son tour à la chambre un enfant né-viable et qui porte tous les signes et tous les caractères d'une constitution robuste ; celui-là n'a pas à craindre d'accident ; il vivra. On n'attendait pas moins du reste de la science médicale, de l'habileté et de la réputation du dévoué docteur.

Cette question, M. l'orateur, de l'autonomie des provinces, c'est-à-dire, le droit qu'a chacune d'elles de législater « exclusive- « ment sur tous les sujets qui lui ont été spécialement assignés « par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et généralement « sur toutes les matières d'une nature purement locale ou privée, » intéresse non seulement les députés de cette chambre, mais elle s'impose à l'attention sérieuse de tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de notre pays. Si l'on veut maintenir la paix et l'harmonie nécessaires au bon fonctionnement de nos institutions locales, dans leurs rapports avec le pouvoir fédéral, il faut que, de chaque côté, on apporte, dans l'exercice des droits et des pouvoirs qui ont été donnés à chacun, cette circonspection et ce respect du droit d'autrui qui, dans la vie ordinaire, sont la base et le plus sûr garant de la sécurité des individus et des sociétés.

Je suis heureux de constater l'unanimité parfaite qui parait régner, sur ce point, dans la province et dans cette Chambre. La discussion qui a déjà eu lieu à ce sujet l'a démontré, et si on avait laissé à la majorité le droit incontestable qu'elle a et dont elle entend faire usage, d'exprimer elle aussi son opinion sur cette importante question, il n'aurait pas été nécessaire de recommencer ce débat.

Nous ne tenons pas de ce côté de la Chambre à obtenir sur ce point un succès de parti ; nous ne voulons ni limiter ni étouffer la discussion, car nous respectons l'opinion de nos adversaires ; nous ne tenons pas non plus à formuler un acte général d'accusation contre les gouvernements qui se sont succédés à Ottawa, depuis 1867, ni à préparer avec adresse sur leurs tendances centralisatrices, vraies ou supposées, un plan de campagne pour les prochaines élections. Cette grave et imposante question doit être traitée à un point de vue plus élevé, plus large, plus modéré et, pour dire le mot, plus patriotique. Il faut que notre déclaration quant au maintien entier et absolu de nos droits soit libre et indépendante de toute affection personnelle, de tout lien de parti ; il faut qu'elle soit digne du peuple dont nous sommes les mandataires,—mais elle ne peut pas être et ne doit pas être, une censure, une menace ou une provocation.

Uniquement préoccupés de l'intérêt public, notre but, en appuyant la résolution de l'honorable député d'Ottawa, est d'enregistrer, dans les journaux de cette chambre, une déclaration qui fera preuve de notre attachement à nos institutions, qui témoignera de notre détermination à les protéger, non-seulement contre les envahissements du dehors, mais aussi contre les défaillances de ceux qui ne croient pas à l'avenir de la confédération, ou contre l'hostilité déguisée de ceux qui ne voient de salut pour nous que dans les bras de la République voisine. Cette discussion produira peut-être un autre résultat. Il y a un certain nombre d'hommes, dans cette province, qui ont cherché de tout

temps à diminuer l'influence et le prestige des Législatures locales. On a prétendu, quelque part, que les lieutenants-gouverneurs ne représentaient pas Sa Majesté, que la Reine ne formait pas partie de cette Législature qui n'était tout au-plus qu'un conseil municipal ; que nos pouvoirs étaient circonscrits et limités de telle manière qu'il ne valait guère la peine de les exercer, et que mieux aurait valu adopter de suite un régime qui leur paraît inévitable : l'Union législative. L'opinion unanime de cette Chambre devra convaincre les plus obstinés que nous ne partageons ni ces opinions, ni ces regrets. Nous avons foi dans l'avenir de cette province. Il suffit, en effet, de jeter un coup d'œil rapide sur les progrès énormes qu'elle a faits depuis 1867, de calculer ses immenses ressources agricoles, minières, forestières, de constater le prodigieux développement de sa colonisation, depuis dix ans surtout, de son industrie et de son commerce intérieur, dû en grande partie à notre politique de chemin de fer, et de contempler cette active et intelligente population qui habite son immense territoire, pour pouvoir se dire et répéter à ceux qui doutent : regardez notre passé, il répond de notre avenir, et avec le secours de la providence, nous saurons encore éviter les dangers, écarter les obstacles et marcher fièrement vers nos destinées.

Nous avons raison, M. l'Orateur, d'être fiers de notre position et de notre passé. Notre accroissement et nos progrès sont le résultat de nos travaux et de nos efforts, sans aide extérieure. Les libertés dont nous jouissons aujourd'hui, nous les avons gagnées vaillamment par un demi siècle de luttes, à force d'énergie, de persévérance et de loyauté. Notre constitution nous est chère aussi, parce qu'elle est notre œuvre, parce qu'elle a été faite par nous et pour nous. Nous avions eu d'autres constitutions avant celle-ci ; elles nous avaient été données sans nous consulter, malgré nous, et, au lieu de nous donner la liberté, elles nous refusaient les droits les plus élémentaires qui sont l'apanage de tout sujet anglais.

Celle qui nous régit maintenant a consacré tous les principes de justice et d'équité que nous désirons obtenir : la liberté du sujet, la protection des minorités, le respect de toutes les croyances et la jouissance pleine et entière de tous les droits constitutionnels que peuvent envier des hommes libres vivant sur un sol affranchi de toute servitude.

La confédération de toutes les provinces britanniques de l'Amérique du Nord a été sévèrement critiquée, avant et depuis son adoption, par le parti libéral. Ils ont accusé alors nos chefs politiques de vouloir conduire le pays à la ruine et à la banqueroute ; ils ont reproché à Sir Georges-Etienne Cartier surtout, d'avoir été traître à ses compatriotes et d'avoir sacrifié leur avenir et leur nationalité à son amour du pouvoir. Dix-sept ans d'expérience sous la nouvelle constitution ont démontré au pays de quel côté se trouvait la vérité, et nous avons aujourd'hui la satisfaction de voir le parti libéral, dans cette Chambre, reconnaître ses erreurs sur ce point, et décerner au grand homme qu'il a poursuivi de ses accusations et de ses calomnies pendant sa vie, le titre que nous lui avons donné depuis longtemps et qu'il a si bien mérité, de patriote et d'homme d'Etat.

L'union des provinces anglaises en confédération n'était pas seulement, de la part des chefs conservateurs, un acte de sagesse et de haute politique, mais c'était, alors le seul moyen qui nous était offert de conserver notre identité et notre nationalité, en nous mettant pour toujours à l'abri d'une absorption inévitable par les Etats voisins. En faisant disparaître les causes de dissensions et d'hostilité qui s'étaient manifestées entre le Haut et le Bas-Canada, et qui avaient presque rendu tout gouvernement impossible, elle consolidait la suprématie anglaise sur ce continent, et asseyait sur une base solide la prospérité et la grandeur future de la Puissance du Canada, dont le territoire, plus considérable en étendue que toute l'Europe, s'étend maintenant de l'Atlantique au Pacifique et dont la population et les revenus

s'accroissent dans une proportion si étonnante et si considérable. Rarement spectacle plus extraordinaire n'avait été offert au monde civilisé ; celui de diverses colonies, divisées jusqu'alors par des intérêts opposés, renonçant de plein gré à leurs droits, à leurs privilèges, à leur identité en quelque sorte, et adoptant, par l'entremise de leurs délégués, dans cette grande convention de Québec, au milieu du calme, de l'entente et de la paix, les bases de la nouvelle constitution à laquelle elles allaient confier leurs intérêts les plus précieux, les droits les plus sacrés. Ce n'est ni plus ni moins qu'une révolution, disait un publiciste remarquable de l'époque, (honorable Jos. Cauchon), « une révolution non sanglante, mais aussi complète que si nous y étions arrivés par le « sang et le carnage. C'est la transformation et presque la transsubstantiation de nos institutions politiques et sociales ; les « éléments sont bien les mêmes ou à peu près si vous le voulez, « mais ils sont combinés dans d'autres rapports et dans d'autres « conditions d'équilibre. C'est une société nouvelle assise sur « des bases nouvelles, et ayant un principe de vie différent, société « plus large, formée de petites sociétés isolées jusque là les unes « des autres par le langage, la religion, les mœurs, et la nature « même des institutions et qui pour des causes diverses se sont « groupées ensemble pour former une nation.

« ..... Quel pas immense nous avons fait vers la liberté pratique ; quelle conquête éclatante sur le despotisme et l'oligarchie, à la suite des événements lugubres et sanglants qui semblaient devoir nous conduire à d'autres destinées !.....

« Comment avons-nous ainsi transformé en un principe de vie, « nos instruments de supplice et de servitude ? Comment ? Par « notre sagesse, notre modération, notre justice et la générosité « de nos principes. »

Nous avons bien le droit maintenant de dire à nos adversaires : nous sommes les continuateurs et les successeurs des grands hommes qui ont introduit dans le pays le système constitutionnel

et qui en ont affirmé l'existence et maintenu l'exercice dans l'acte de la confédération. Nous ne souffrirons jamais qu'il soit dit que le parti conservateur pourrait, à un moment donné, oublier les glorieuses traditions de son passé, et porter lui-même une main sacrilége sur l'arche sainte de nos libertés.

Le souvenir des luttes du passé, l'exemple des hommes généreux et patriotiques qui se sont dévoués avec tant d'énergie à la défense de la cause et des droits du peuple : les La Fontaine, les Baldwin, les Taché, les Morin, et les Cartier sont là pour nous rappeler à notre devoir, dans le cas où nous serions tentés de l'oublier. Mais, Dieu merci, il y a encore assez de vigueur, d'énergie, d'intelligence et de dévouement dans le parti conservateur, pour prendre, dans l'occasion, la défense de nos institutions provinciales contre les attaques du dehors. Nous n'en voulons pas d'autres preuves que ce qui a déjà été fait par nos devanciers, ainsi que l'attitude ferme et énergique de la députation fédérale sur cette question des droits des provinces et de leur autonomie. Les électeurs de Québec peuvent en toute sureté continuer à confier leurs destinées à cette phalange brillante et patriotique qui surveille la législation d'Ottawa, et protége avec tant de dévouement les intérêts de la législature de Québec.

La question des empiètements du pouvoir fédéral, sur les droits des législatures locales, a été traitée assez longuement par l'honorable chef de l'opposition. Il a commencé son discours en disant qu'il voulait discuter cette question à un point de vue élevé et mettre de côté tout esprit de parti. Cette déclaration, faite évidemment pour sauver les apparences, l'honorable député s'est appliqué ensuite à démontrer que, depuis la confédération, Sir John s'était montré l'ennemi des provinces, tandis que l'honorable M. Blake en avait été le plus grand et le plus zélé défenseur. Je suis loin de m'accorder avec lui sur ces deux points, et il est facile de démontrer qu'il s'est trompé gravement, quand il a fait cette double affirmation. Il est impossible, comme il l'a admis lui-

même, de suivre pas à pas la législation fédérale depuis 1867, afin de constater chaque cas d'empiètement au fur et à mesure qu'ils ont pu se produire. D'ailleurs, le plus grand nombre des cas allégués ayant passé inaperçu, il est évident qu'ils ne sont pas assez importants pour s'y arrêter dans une discussion comme celle-ci. Il est suffisant, pour la décision de la question qui nous est soumise, de ne nous occuper que des cas où il y a eu conflit sérieux et réel entre les différents gouvernements et de ceux surtout qui ont été mentionnés par l'honorable chef de l'opposition.

La discussion de cette importante question n'est pas nouvelle ; elle ne date pas d'hier ; elle est née le lendemain de la mise en vigueur du pacte fédéral et s'est développée, suivant les circonstances, chaque fois que la législation du Parlement et celle des législatures locales sont venues en *conflit*, presque toujours sur des sujets non définis par la constitution.

Nous sommes, tout le monde en convient, un pouvoir souverain dans les limites des attributions qui nous ont été accordées par l'acte d'union. Nous avons l'avantage de jouir d'une constitution écrite, définissant les droits et les pouvoirs et du Parlement et des Législatures. Mais comme nous ne pouvons nous battre avec le gouvernement fédéral, d'un côté, à coups de budgets et de l'autre par des représailles qui finiraient par mettre en danger l'existence de la confédération, il est évident que, lorsqu'il s'élève des doutes ou des différends sur la juridiction du Parlement ou de nos diverses législatures, sur certains cas non spécialement prévus par la constitution, il ne nous reste pour résoudre ces difficultés que deux moyens à adopter : celui de recourir à l'interprétation judiciaire de nos cours jugeant en dernier ressort, ou de demander une nouvelle définition des pouvoirs locaux ou fédéraux au Parlement Impérial. Je crois que, pour le moment, nous devrions nous borner à recourir à l'interprétation du Conseil Privé, dont les décisions ont l'avantage d'être données par des

jurisconsultes qui sont en même temps des hommes d'Etat, et qui ne peuvent guère être soupçonnés de favoritisme politique. C'est le seul moyen rationnel et logique d'obtenir sur les points en litige entre les différents gouvernements, une décision qui puisse faire autorité et lier définitivement les parties. C'est pour cela que l'acte de la confédération avait décrété par la section 101 que le Parlement du Canada pourrait, lorsque l'occasion le réquiérerait, adopter des mesures à l'effet de « créer, maintenir et organiser » une Cour générale d'appel pour le Canada, » tout en conservant l'appel au Conseil privé qu'il fut jugé à propos alors de ne pas abolir.

Malgré ce désir si formel exprimé à l'époque de la confédération, nous avons vu, plus tard, le parti libéral qui a créé la cour Suprême, décréter de gaieté de cœur, et malgré Sir John et tous les députés conservateurs de la province, que les décisions de ce tribunal seraient finales et exécutoires ; lui conférant ainsi d'une manière presque absolue le pouvoir de centraliser à sa guise, ainsi qu'il l'a fait depuis, en renversant les décisions des Cours d'Appel des provinces. C'est peut-être ce fait que l'honorable député avait en vue quand il a dit de la cour Suprême, en critiquant sa décision au sujet des Conseils de la Reine, qu' « *Elle avait cédé à* » *l'esprit centralisateur qui a inspiré sa création.* » Il ne pouvait guère condamner ses amis dans des termes plus formels puisque c'est le parti libéral qui l'a créée et qui a voulu que ses décisions fussent sans appel.

Si l'on consulte maintenant les actes des différents gouvernements conservateurs qui se sont succédés dans la province de Québec, on verra qu'ils n'ont jamais négligé aucune occasion de faire valoir les droits des provinces, de les affirmer et même d'en faire consacrer le maintien par les tribunaux. Dans cette lutte pacifique mais constante, les conservateurs n'ont pas toujours reçu du parti opposé, l'appui qu'ils étaient en droit d'attendre de lui sur cette question. Au contraire il y a eu, pendant longtemps, une

tendance manifeste et évidente de la part du parti libéral de cette province, à amoindrir nos institutions d'abord, à leur enlever une partie de leur prestige, et à les réduire au rôle insignifiant d'autorités municipales. On trouve la preuve de ces faits dans le ton et les articles de la presse libérale de cette province depuis 1867, dans certaines contestations faites devant nos tribunaux par des hommes influents de ce parti ainsi que dans les écrits de leurs publicistes. Toutes ces contestations qui avaient pour but de diminuer, d'amoindrir et de nullifier certains pouvoirs des législatures locales n'étaient certainement pas inspirées par l'amour de l'autonomie des provinces.

Si l'on se rapporte à l'époque de la discussion du projet d'union entre les provinces, il est facile de constater que les chefs du parti libéral, sans exception dans cette province, se sont tous opposés à la confédération parce qu'elle devait causer, suivant eux, la ruine du pays et la décadence des Canadiens-Français de cette province. Ces messieurs firent, à cette époque, tous les efforts possibles pour empêcher l'adoption de ce grand projet et, n'ayant pu réussir dans leur dessein anti-patriotique, on dirait qu'ils ont voulu prouver depuis, que leurs prévisions étaient correctes, en faisant naître des difficultés partout, en cherchant à les augmenter et à leur donner tout le développement possible, afin de prouver qu'ils avaient eu raison de s'opposer à l'adoption de cette importante mesure. Aujourd'hui, par un brusque mouvement de retour, on voit tout à coup le chef du parti libéral dans cette province, et ses amis, se constituer spontanément les champions des droits des provinces, et esssayer de faire croire aux naïfs que c'est leur parti qui est le protecteur né de l'autonomie des provinces et que nous, les conservateurs qui avons fait la confédération, sommes ses ennemis. Il est impossible de trouver ailleurs que dans les rangs de cette petite phalange qui s'appelle l'opposition de Sa Majesté, autant d'assurance et autant de courage. Croient-ils que le peuple et

les députés conservateurs de cette province vont se laisser prendre par ce beau zèle, par ces grandes déclarations de patriotisme si subitement réveillées chez nos adversaires dans cette chambre ? .

Non, M. l'Orateur, nous n'avons pas oublié le passé ; nous connaissons les préoccupations de l'heure actuelle et nous saurons nous mettre en garde contre les dangers de l'avenir. Nous avons protégé, depuis 1867, les droits et les pouvoirs des provinces d'une manière assez efficace, pour que le peuple de cette province soit convaincu que nous ne manquerons pas plus à nos devoirs dans l'avenir que nos prédécesseurs dans le passé.

Mais, disent nos adversaires, ce sont ces droits que vous chérissez tant, ces privilèges dont vous êtes si fiers qui sont actuellement mis en danger par le chef de votre parti à Ottawa, et c'est le parti libéral qui a été et qui est aujourd'hui le défenseur de l'autonomie des provinces.

Cette double affirmation est contredite par les faits et je soumets, au contraire, que ce sont les gouvernements conservateurs à Ottawa qui ont été de tout temps les seuls véritables amis, les seuls protecteurs réels des provinces, et que c'est grâce à leur politique large et généreuse si les provinces ont pu conserver une autonomie que la politique libérale leur aurait infailliblement enlevée, en leur refusant l'assistance pécuniaire dont elles ont eu besoin en différents temps pour se maintenir.

Je n'en veux pour preuve que les protestations de M. Blake en 1869. à Ontario, contre les *better terms* accordés à la Nouvelle-Ecosse, et la position qu'il vient de prendre à Ottawa, appuyé par M. Laurier, contre l'octroi de toute assistance aux provinces qu'ils ont qualifiée tous deux de *dégradante et de démoralisatrice.*

Mais examinons brièvement les principales accusations de centralisation portées contre Sir John, comme chef du gouvernement conservateur à Ottawa par l'honorable chef de l'opposition de cette chambre.

Voyons jusqu'à quel point ces accusations sont fondées. L'honorable député a parlé d'abord de la question du désaveu ; il a dit que, depuis la confédération, il y avait eu 250 lois provinciales auxquelles on avait fait objection. Mais il ne s'agit pas ici d'objections qui n'empêchent pas les lois de rester en force, mais des lois qui ont été réellement désavouées. M. Todd nous dit, page 371, que sur 4,006 lois provinciales passées jusqu'à 1879, il n'y en avait eu que 27 de désavouées ; il est certain qu'il n'y en a pas eu autant de désavouées depuis.

Quand aux objections et aux désaveux il est facile d'établir que c'est M. Blake qui a droit au premier prix. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ses rapports comme ministre de la justice pour s'en convaincre.

L'honorable chef de l'opposition s'est aussi efforcé de démontrer que c'était M. Blake qui avait fait régler définitivement, en 1875, le mode de désaveu des lois provinciales, en faisant reconnaître et adopter le principe que c'est le gouverneur en conseil et non pas le gouverneur seul qui pouvait désavouer les lois des provinces. Il nous a dit que Sir John Young avait reçu du comte de Granville, en 1869, des instructions contraires, instructions qui auraient, d'après l'honorable député, été approuvées par le ministère fédéral par un ordre en conseil, en date du 17 juillet 1869, qui fut transmis avec la lettre du comte Granville à tous les lieutenants-gouverneurs.

Il est vrai que ces instructions du comte Granville ont été transmises aux différents gouverneurs des provinces, mais il n'y a pas d'ordre en conseil les approuvant. Il est dit, dans la lettre d'envoi, du 22 juillet 1869, qu'elles sont ainsi transmises aux gouverneurs *pour leur information et leur direction*, mais ce qu'il y a de plus vrai, c'est que ces instructions n'ont jamais été suivies par le gouvernement d'Ottawa. Elles ne l'ont jamais été parce Sir John était d'un avis contraire, ainsi qu'on peut le constater en référant au volume cité par l'honorable chef de l'opposition.

(Documents sessionnels de 1870, p. 6.) On trouvera là un mémoire, en date du 8 juin 1868, soumis par Sir John au gouverneur-général et déterminant le mode en vertu duquel les lois des provinces devraient être désavouées. Ce document est assez important pour être cité en entier. Le voici :

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

Ottawa, 8 juin 1868.

Le soussigné a l'honneur de soumettre, pour la considération de Votre Excellence, qu'il est expédient de déterminer la ligne de conduite que l'on doit suivre relativement aux actes passés par les législatures provinciales.

Les mêmes pouvoirs de désaveu qui ont toujours appartenu au gouvernement impérial, à l'égard des actes passés par les législatures coloniales, ont été conférés par l'acte d'union du gouvernement du Canada. Dans ces dernières, le gouvernement de Sa Majesté ne s'est pas, comme règle générale, immiscé dans la législation des colonies ayant des institutions réprésentatives et un gouvernement responsable, si ce n'est dans les cas dont il est fait mention spéciale dans les instructions aux gouverneurs, ou dans les affaires qui concernent les intérêts de l'empire, et qui ne sont pas d'un intérêt purement local.

Sous la constitution actuelle du Canada, le gouvernement général sera appelé à juger de l'opportunité d'approuver ou de désapprouver les actes provinciaux bien plus souvent que ne l'a été le gouvernement de Sa Majesté, par rapport aux actes législatifs des colonies.

En décidant si un acte d'une législature provinciale devrait être désavoué ou sanctionné, le gouvernement ne doit pas seulement considérer si cet acte affecte les intérêts de toute la Puissance ou non, mais de plus s'il est inconstitutionnel, s'il dépasse la juridiction conférée aux législatures locales, et dans les cas

d'égalité de juridiction, s'il n'est pas contraire à la législation du parlement fédéral.

Comme il est important que l'action de la législature locale soit entravée le moins possible, et que la prérogative de désaveu soit exercée avec la plus grande prudence, et uniquement dans les cas où la loi et les intérêts généraux de la Puissance l'exigent absolument, le soussigné recommande l'adoption de la ligne de conduite suivante :

Que sur la réception par Votre Excellence des actes passés dans aucune des provinces, ils soient renvoyés au ministre de la justice, pour qu'il en fasse son rapport, lequel rapport il devra faire le plus tôt possible sur les actes contre lesquels il n'existe aucune objection quelconque, et que si ce rapport est approuvé par *Votre Excellence en conseil*, que cette approbation soit immédiatement communiquée au gouvernement provincial.

Qu'il fasse un rapport séparé, ou des rapports séparés sur les actes qu'il aura ainsi considérés :

1. Comme étant entièrement illégaux ou inconstitutionnels.
2. Comme étant illégaux en partie.
3. En cas d'égalité de juridiction comme contraire à la législation du parlement général.
4. Comme affectant les intérêts de la Puissance en général.

Et que dans ce rapport ou ces rapports il *motive ses opinions.*

Que lorsqu'une mesure n'est considérée que partiellement défectueuse, ou que l'objection qui y est apportée n'est basée que sur le fait qu'elle est préjudiciable aux intérêts généraux de la Puissance, on devrait communiquer avec le gouvernement provincial au sujet de cette mesure et qu'en pareil cas, l'acte ne devrait pas être désavoué, si les intérêts généraux peuvent le permettre, jusqu'à ce que le gouvernement local ait eu l'occasion d'examiner et de discuter les objections apportées, et que la

législature locale ait eu l'occasion de remédier aux défauts qui s'y trouvent.

Le tout respectueusement soumis,

Signé : JOHN A. MACDONALD.

Rapport du comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 9 juin 1868.

Le comité a pris en considération le mémoire ci-joint de l'honorable Ministre de la Justice et Procureur-Général sur la question des pouvoirs de désaveu des actes des législatures locales dont est revêtu le gouvernement général de la Puissance, et contenant ses vues et ses recommandations sur la ligne de conduite qui dervait être suivie chaque fois que les actes des législatures locales seront transmis au gouverneur-général, et il recommande respectueusement qu'il soit approuvé et adopté.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,
G. C. P.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour les provinces.

Cette doctrine n'était pas nouvelle pour ceux qui avaient étudié notre constitution.

Voici comment un publiciste célèbre, (M. Cauchon), s'exprimait à ce sujet, en 1866, dans son Etude du projet de Confédération, p. 183.

« ..... Comment se détermine d'habitude, l'action du veto, à l'endroit des lois coloniales, à Londres ? C'est un simple employé de bureau qui examine les projets de loi et qui décide de leur sort ; c'est sur son opinion que le souverain les accepte ou les

rejette. Tandisque, quand une loi sera réservée à la sanction et assujettie au désaveu du gouverneur-général, comme l'exercice de cette sanction et de ce désaveu ne se fera QUE SUR L'AVIS DES MINISTRES, ceux-ci ne courront, que dans les cas extrêmes, le danger de conseiller l'exercice du veto, parce que l'opinion, qui aura présidé à la passation de la loi, dans la législature locale se trouvera représentée dans le parlement fédéral, par une phalange capable, si elle le veut, de rendre tout gouvernement impossible."

Le Président des Lords du Conseil privé, consulté sur cette importante question, au sujet de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, exprimait, lui aussi, la même opinion, dès 1872 : Voir Documents de 1876, page 85 :

Bureau du Conseil Privé, 13 décembre 1872.

Monsieur,

J'ai soumis au Lord Président du Conseil, votre lettre en date du 9 courant, transmettant copie d'une dépêche du gouverneur-général du Canada avec ses incluses, concernant un acte passé par la législature provinciale du Nouveau-Brunswick, au sujet des écoles communes et demandant si l'on pouvait convenablement obtenir l'opinion des Lords du comité judiciaire du Conseil privé sur cette question.

Il appert à Sa Seigneurie que, vû que le pouvoir de sanctionner ou désavouer les statuts provinciaux est conféré par le statut au gouverneur-général du Canada, *agissant de l'avis de ses aviseurs constitutionnels*, il n'y a rien dans ce cas qui donne à Sa Majesté en Conseil aucune jurisdiction sur cette question, quoiqu'il soit possible que l'effet et la validité de cet acte puissent être à l'avenir mis en cause devant Sa Majesté sur un appel interjeté des cours de justice en Canada.

Dans ce cas Sa Seigneurie est d'opinion que Sa Majesté ne saurait être convenablement conseillée de renvoyer à un comité du Conseil en Angleterre, une question que Sa Majesté n'a pas

le pouvoir maintenant de déterminer, et sur laquelle l'opinion du conseil privé ne lierait pas les parties.

J'ai, etc.,

HENRY REEVE,

Régistraire, C. P.

Il est donc évident que c'est Sir John, et non pas M. Blake, qui a posé le premier la règle que le désaveu des lois provinciales ne devait être fait que sur le rapport du ministre de la justice, approuvé par le gouverneur-général eu conseil, et que, loin de vouloir entraver l'action des législatures locales, Sir John recommandait que la prérogative du désaveu fût exercée avec la plus grande prudence et uniquement dans les cas où les lois et les intérêts généraux de la Puissance l'exigeraient absolument, et que, même dans ce dernier cas, avant de désavouer un acte des législatures locales, on devrait communiquer avec le gouvernement provincial et lui donner l'occasion de remédier aux défauts qui pourraient s'y trouver.

Tous les rapports des ministres de la justice faits depuis 1867, quant au désaveu des lois des provinces ont tous été soumis au gouverneur en conseil, et tous les désaveux qui ont été faits l'ont été de la manière indiquée par Sir John. Todd, (P. S.), p. 342 : As a matter of fact, ever since the passing of the British North America Act, the Governor General of Canada *has invariably decided upon the allowance or disallowance of provincial laws*, ON THE ADVICE OF HIS MINISTERS, and has never asserted a right to decide otherwise.

Il est vrai, qu'en 1875, l'honorable M. Blake mit devant la chambre certaines résolutions pour protester contre les instructions du comte de Granville, demandant à la Chambre de déclarer sa détermination de tenir les ministres de Son Excellence le gouverneur-général responsables de son action dans l'exercice du pouvoir de désaveu. Il est évident que si les désaveux faits jus-

qu'alors l'avaient été par le gouverneur-général seul, suivant les instructions du comte de Granville, au lieu de l'être par le gouverneur en conseil comme cela s'était fait, suivant les recommandations de Sir John, M. Blake aurait ajouté dans sa motion un autre protêt bien plus solennel que celui qui y est contenu. Aussi ces résolutions de M. Blake furent-elles retirées par lui, débat dans lequel M. Mackenzie, alors chef du gouvernement, et Sir John, alors chef de l'opposition, exprimèrent exactement la même opinion, ce qui d'ailleurs ne faisait doute pour personne. Tout cela ressort de la dépêche suivante de Lord Dufferin au comte de Carnarvon.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 7 avril 1876.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que l'honorable M. Blake, député de South Bruce, a donné avis, le 22 février, qu'il proposerait dans la Chambre des Communes les résolutions suivantes :

« Que par la 56e clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est décrété que, lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la reine, la reine en conseil, dans les deux ans après la réception du dit bill, pourra le désavouer.

« Que par la 90e clause du dit acte il est décrété que la disposition ci-dessus s'étendra et s'appliquera aux législatures des diverses provinces, tout comme si elle était décrétée de nouveau dans cette 90e clause, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur au gouverneur-général, le gouverneur-général à la reine, un an à deux ans, et la province au Canada.

« Que, dans l'opinion de cette Chambre, le pouvoir de désavouer les actes d'une législature locale conféré par le dit statut appartient au gouverneur-général en conseil, et que les ministres de

Son Excellence sont responsables envers le parlement quant à l'action du gouverneur-général dans l'exercice ou non exercice du pouvoir en question.

« Que par une lettre datée du 13 décembre 1872, le registraire du conseil privé du Royaume-Uni fit connaître au bureau colonial l'opinion du lord président du conseil que le pouvoir de confirmer ou de désavouer les actes locaux appartient, en vertu du dit statut, au gouverneur-général agissant avec l'avis de ses conseillers constitutionnels.

« Que nonobstant cela, le secrétaire des Colonies, par une dépêche datée le 30 juin 1873, en réponse à une demande de la part du gouverneur-général d'instructions sur ce sujet, informa Son Excellence que l'avis des dits officiers de la couronne était que la question du désaveu ou de la confirmation des actes locaux est une de ces matières où Son Excellence doit agir à sa propre discrétion, et au sujet desquelles il ne peut être guidé que par l'avis de ses ministres responsables.

« Que cette Chambre se croit tenue, tout en revendiquant les droits constitutionnels du peuple canadien, de protester contre les dites instructions, et de déclarer sa détermination de tenir les ministres de Son Excellence responsables de son action dans l'exercice du pouvoir qui est conféré comme susdit par le dit statut. »

Cette question ne pût être traitée devant la Chambre avant mercredi le 31 mars ; M. Blake proposa ce jour-là l'adoption des résolutions dont il avait été donné avis, mais, après quelque débat durant lequel M. Mackenzie et Sir J. A. Macdonald exprimèrent leur adhésion à la doctrine constitutionnelle exposée par M. Blake, ce monsieur retira sa proposition, etc., etc.

DUFFERIN.

Voilà donc tout le mérite de M. Blake sur cette question réduit à bien peu de chose. Il s'est borné à vouloir faire

déclarer par la Chambre une doctrine admise, reconnue et pratiquée par le gouvernement de Sir John, admise aussi par l'honorable M. Mackenzie puisqu'il demanda à M. Blake de ne pas insister à faire mettre par écrit dans les procédés de la Chambre une vérité qui n'était contestée par personne. Où est donc l'initiative de M. Blake?

Son grand dévouement pour la garantie des législatures provinciales n'est donc pas si extraordinaire puisque celles-ci n'étaient pas en danger?

Et c'est devant un pareil acte que l'opposition veut essayer de faire croire que c'est M. Blake qui nous a sauvés du danger sur ce point important, tandis que Sir John ne paraissait pas même s'en occuper ; et pourtant ce qu'il y a de vrai et d'indiscutable c'est que c'est Sir John qui a posé le premier le principe et pratiqué la doctrine que les lois des provinces ne peuvent être désavouées que par le gouverneur en conseil, et que, lorsque M. Blake a voulu faire déclarer la même chose par la Chambre, on lui a dit que la chose était tellement évidente qu'il n'y avait pas besoin de le dire, que sa résolution était inutile et que c'était mieux pour lui de la retirer, et M. Blake, docile à son chef, reconnaissant la justesse de ces remarques, retira sa proposition et le désaveu se fait aujourd'hui comme il se faisait dans le temps que M. Mackenzie était au pouvoir et comme il se faisait du temps de Sir John dès 1868.

Ce n'est pas la seule fois que le chef de l'opposition se soit trompé dans le cours de ses remarques. Il a prétendu que Sir John avait montré encore des tendances centralisatrices « en « essayant, en 1872, d'enlever aux lieutenants-gouverneurs le droit « de nommer des conseils de la reine, et en forçant ceux-ci à « renier l'autorité locale qui les avait distingués au barreau pour « se soumettre à celle du pouvoir fédéral.»

Ici encore l'honorable chef de l'opposition a commis une erreur grave, une de ces erreurs qui ne se pardonnent guère à

un homme de sa position, une de ces erreurs, dans tous les cas, qui ne sont pas de nature à augmenter la confiance que l'on peut avoir dans ses allégués. En effet, le 3 janvier 1872, Sir John, dans un rapport au gouverneur-général (Doutre, Constitution of Canada, page 59) dit que le gouvernement ou les ministres de la Nouvelle-Ecosse ont soulevé la question de savoir s'ils avaient le pouvoir de nommer des conseils de la reine pour leur province, leur opinion étant qu'ils n'avaient pas tel droit. Après avoir examiné la question, Sir John exprima la sienne, comme ministre de la justice ou comme chef du gouvernement, dans les termes suivants :

OTTAWA, 3rd January, 1872.

The undersigned has the honor to report to Your Excellency, that the question has been raised by the Government of the Province of Nova Scotia as to whether they have the power of appointing Queen's Counsel for the Province, their opinion being that they have no such power.....

Under this power (section 92 B. N. A. Act) the undersigned is of opinion that the *Legislature of a Province*, being charged with the administration of justice and the organization of the courts, *may, by statute, provide* for the general conduct of business before those courts; and may make such *provisions with respect to the bar, the management of criminal prosecution by counsel, the selection of those counsels and the right of pre-audience as it sees fit.* Such enactment must, however, in the opinion of the undersigned, be subject to the exercise of the Royal prerogative, which is paramount, and in no way diminished by the terms of the Act of Confederation.

Il ajoute que comme il s'agit des prérogatives de Sa Majesté, il recommande que la question soit référée à l'honorable secrétaire d'état pour les colonies, afin d'avoir l'opinion des officiers en loi de la couronne ainsi que la décision de Sa Majesté ; la

question et le mémoire ci-dessus ayant été transmis au secrétaire d'état pour les colonies, le comte de Kimberley répondit le 1er février 1872 :

.....I am further advised that the Legislature of a Province can confer, by statute, on its Lieutenant-Governor, the power of appointing Queen's Counsel ; and with respect to precedence or pre-audience in the courts of the Province, the Legislature of the Province has the power to decide as between Queen's Counsel appointed by the Governor-General and the Lieutenant-Governor, as above explained.

Ainsi sur ce point important le gouvernement fédéral et impérial sont d'accord. Les législatures peuvent adopter des lois qui permettent aux lieutenants-gouverneurs de nommer des conseils de la reine et de leur assigner une certaine préséance. Cette opinion fut transmise aux provinces et notre législature fit adopter immédiatement l'acte 36 Victoria, chapitre 13, sanctionné le 26 décembre 1872, en vertu duquel un certain nombre de conseils de la reine ont été nommés et ont conservé depuis leur titre et leur rang. Il est vrai que le gouvernement d'Ontario, ignorant probablement la décision des autorités en Angleterre, avait en mars 1872, nommé un certain nombre de conseils de la reine, sans avoir au préalable passé un statut à cet effet. Le gouvernement fédéral lui fit remarquer les doutes qui existaient à cet égard, et, après quelques pourparlers, il fut proposé que pour écarter tout embarras, le gouvernement fédéral nommerait les mêmes personnes, par commission sous le grand sceau du Canada.

Le gouvernement d'Ontario protesta contre cette manière de voir et prétendit avoir le droit exclusif de nommer des conseils de la reine. Le gouvernement fédéral maintint sa prétention mais recommanda un arrangement en vertu duquel les conseils de la reine nommés par le gouverneur-général seraient reconnus

dans les cours provinciales et ceux nommés par les lieutenants-gouverneurs reconnus dans les cours de la puissance.

Conformément à cette entente, la législature d'Ontario a autorisé par statuts la nomination de conseils de la Reine, et ces statuts comme le nôtre n'ont pas été désavoués. Todd, p. 243.

Cette opinion de Sir John et des officiers en loi de la Couronne en Angleterre, fut suivie par la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, dans un jugement rendu en 1877, dans la cause de Lenoir *vs* Ritchie. Appel de cette décision fut porté à la Cour Suprême, mais l'appel fut renvoyé.

Depuis cette époque les conseils de la Reine nommés par les gouverneurs des provinces en vertu de statuts passés à cet effet, ont retenu leur titre et il n'y a pas eu d'autre discussion sur ce point.

Et c'est en présence de ces faits qui ne peuvent pas être contestés ni contredits que le chef de l'opposition vient nous dire que Sir John a fait, en 1872, une « *tentative pour enlever aux lieutenants-gouverneurs le droit de nommer des conseils de la Reine.* » Une affirmation comme celle-là, basée sur des faits qui n'existent pas, tendant à accuser Sir John d'une faute non-seulement qu'il n'a jamais commise, mais dont il n'a pas eu l'idée puisqu'il était d'une opinion contraire à celle qu'on lui prête, suffit pour nous démontrer la confiance que l'on doit donner aux assertions de l'honorable député. J'admets que la Cour Suprême a exprimé sur les droits des législatures à ce sujet, *sans y être appelée,* une opinion contraire, mais je suppose, avec l'honorable député, qu'elle a encore cédé sur ce point « aux idées de centralisation « qui ont inspiré sa création. »

L'honorable député a encore formulé une autre plainte qui est aussi peu fondée; c'est celle qui a rapport à la nomination des juges de paix. L'honorable député a voulu établir qu'il y avait de ce côté un danger ou même une tentative d'empiètement. Toutefois il s'est bien gardé d'en accuser le gouvernement de Sir John, car il lui

aurait été difficile de faire la preuve de ses avancés. A cette séance du 2 février 1881, dont il nous a parlé, M. McCuaig en demandant « copie de toutes correspondances échangées entre aucun « des gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral, « touchant le droit des administrations locales de nommer des « magistrats de police, des juges de paix et des inspecteurs de « licences, » ajouta que l'acte de la Confédération était rédigé d'une manière obscure sur ce point, et que la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse avait décidé que les gouvernements locaux n'avaient pas ce pouvoir. Mais il fut établi, au cours du débat, que lorsque cette décision fut donnée, la Nouvelle-Ecosse n'avait pas passé une loi comme les autres provinces l'avaient fait, autorisant le lieutenant-gouverneur à nommer des juges de paix. Plusieurs députés prirent part à cette discussion, et quelques uns se prononcèrent en faveur des pouvoirs des législatures. D'ailleurs comme l'a dit l'honorable M. Blake lui-même, en parlant sur cette question, « le gouvernement fédéral n'a jamais essayé, « sous aucun parti, d'exercer SON DROIT SUPPOSÉ de nommer des « juges de paix, excepté peut-être par une législation exception- « nelle, spécialement faite pour des districts qui sont sous l'admi- « nistration immédiate du gouvernement du Canada ; nous avons « donc, dit-il, un usage de 13 à 14 ans, basé sur l'interprétation « donnés par les législatures et les gouvernements provinciaux et « par l'action et le défaut d'action à cette clause de la constitu- « tion. » M. Blake aurait pu ajouter que notre statut 31 Vict., ch. 15, autorisant la nomination des juges de Paix et ceux des autres provinces n'ont jamais été désavoués par Sir John.

On voit donc que quelles que soient les opinions qui ont été exprimées par quelques députés à ce sujet, le gouvernement fédéral n'a jamais essayé d'intervenir et d'empêcher les gouvernements locaux de faire des nominations de juges de paix. Enfin pour démontrer que Sir John a reconnu ce droit aux provinces d'une manière formelle, il suffit de référer à un ordre en conseil

du gouvernement fédéral du 20 août 1869, donnant la sanction du gouverneur-général à un bill du Nouveau-Brunswick relatif à la nomination de juges de paix dans cette province. C'est là la meilleure preuve que l'on puisse donner pour démontrer que sur ce point il reconnaissait aux provinces le droit de nommer des juges de paix.

Quant à la nouvelle loi électorale proposée par le gouvernement fédéral, il est étonnant que le chef de l'opposition et ses amis trouvent en cela l'occasion d'attaquer le gouvernement fédéral. Il suffit de référer à la section 41 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour constater que le parlement du Canada a, par la constitution elle-même, le droit de législater sur cette question. Il serait contraire à la nature même des choses que la Chambre des Communes n'eut pas ce pouvoir, inhérent à ses fonctions et nécessaire même à son indépendance. S'imagine-t-on les effets désastreux que pourrait produire un système dans lequel le parlement devrait s'adresser à chacune des législatures locales, pour obtenir un amendement nécessaire au cens électoral et à l'éligibilité de ses candidats Le parlement fédéral serait alors entièrement entre les mains des législatures locales. Cette prétention serait aussi absurde que celle qui permettrait au gouvernement fédéral de donner une loi électorale à chacune des provinces ; ce serait le renversement de toutes les idées reçues en fait de gouvernement constitutionnel ; ce serait asservir le parlement fédéral aux législatures locales, tandis que d'après la constitution le parlement est souverain dans sa sphère, comme les législatures locales le sont dans la leur. Voici ce que disait sir John à ce sujet. Débats sur la confédération, page 39 : « Nous avons adopté une clause analogue à celle qui est contenue dans l'acte d'union des Canadas passé en 1841, savoir : que les lois relatives au cens électoral et au cens d'éligibilité.... .....seraient appliquées dans la première élection au parlement confedéré.....

Un des premiers actes du parlement de la confédération devra être de régler la question du cens d'éligibilité, de manière à l'appliquer à toute la confédération. »

On a encore allégué comme preuve des idées centralisatrices du gouvernement fédéral le désaveu de la loi des cours d'eau d'Ontario et des lois de la province de Manitoba, au sujet des embranchements de chemins de fer. Il est difficile de discuter ces questions sur lesquelles nous n'avons peut-être pas tous les renseignements nécessaires, mais on peut dire, quant à ce qui a rapport au *Stream bill*, que la législature d'Ontario donnait un effet rétroactif à sa loi, en interprétant une loi antérieure à la confédération sur le même sujet, et en lui donnant un sens contraire à la décision du chancelier Proudfoot confirmée subséquemment par la Cour Suprême. Il n'était guère convenable de législater sur un sujet discuté alors devant les cours de justice, surtout dans un sens contraire à leur décision.

Quant au désaveu des lois de la province de Manitoba, au sujet des embranchements du Pacifique, ce n'est certainement pas la province de Québec qui devrait s'en plaindre. Ces lois avaient pour but de permettre que des embranchements fussent construits pour donner un débouché au commerce du Pacifique à travers les Etats-Unis et pour empêcher le trafic de l'Ouest d'arriver à Ontario et à Québec. Cette prétention des Manitobains était injuste vis-à-vis des vieilles provinces qui contribuent pour une si large part au développement de cette partie du pays, et elle était aussi contraire à la politique adoptée à ce sujet par M. Mackenzie et par les gouvernements conservateurs. Il a toujours été en effet entendu et compris qu'il n'y aurait pas d'embranchements au sud de la ligne du Pacifique pour converger vers les Etats-Unis, et la province de Manitoba qui connaissait cette politique, l'avait acceptée et s'y est de nouveau soumise lorsque l'honorable M. Norquay demanda la dissolution des chambres et recourut à une élection générale sur cette question.

Il ne reste donc plus M. l'Orateur qu'à examiner la question de l'acte des licences et de l'acte des chemins de fer de 1883.

Quant à cette question des licences, j'ai déjà cité dans cette chambre le rapport de Sir John, comme ministre de la justice en 1871, dans lequel après avoir examiné notre loi des licences de 1870, et après avoir exprimé des doutes au sujet de la constitutionnalité de plusieurs des dispositions de ce statut, il recommandait de ne pas désavouer la loi en déclarant que le statut était bon en lui-même et n'était qu'une refonte de la loi antérieurement en vigueur, et qu'il appartiendrait aux personnes qui se trouveraient molestées par l'opération de cette loi de faire décider par les tribunaux la question de savoir si elle était constitutionnelle. J'ai aussi cité l'opinion de l'honorable M. Blake, aussi comme ministre de la justice en 1876, sur la même question, dans laquelle il exprimait à peu près les mêmes doutes.

Aucun des gouvernements n'est intervenu sur cette question à venir jusqu'à l'année dernière. Ce qu'il y a de singulier au sujet de cette question, c'est que les premières contestations qui ont été faites au sujet des lois de licenses sont venues des provinces elles-mêmes et non du gouvernement fédéral. La province d'Ontario a été obligée de défendre elle aussi sa loi à ce sujet. Dans la province de Québec, les causes de Poulin, de Blouin, de Poitras, et de Hart contre le comté de Missisquoi, avaient pour but de faire décider par nos tribunaux et par la Cour Suprême que la législature de Québec n'avait pas le droit de prohiber entièrement la vente des liqueurs ; que ce pouvoir était uniquement du ressort du pouvoir fédéral ; qu'une prohibition partielle, celle qui avait rapport à la fermeture des auberges le samedi soir et le dimanche, impliquait le droit de prohiber entièrement, et que c'était réglementer le trafic et le commerce, ce que nous n'avions pas le droit de faire.

Heureusement pour le gouvernement de Québec, les tribunaux ont maintenu sa législation à ce sujet, sur les points princi-

paux, malgré une certaine organisation qui avait pour but et pour ambition de la faire mettre de côté ; et les journaux libéraux de ce temps ne manquaient pas l'occasion d'annoncer à son de trompe que cette loi était inconstitutionnelle et qu'elle serait mise de côté par la Cour Suprême.

Le gouvernement Mackenzie pensait probablement la même chose sur cette question, lors de la session de 1878 ; en effet le discours du trône de cette année contenait le paragraphe suivant :

« Il est désirable qu'il y ait une législation uniforme dans « toutes les provinces relativement au trafic des liqueurs spiri- « tueuses. Jusqu'à présent, ce trafic a été réglé par des lois pro- « vinciales, ou par des lois antérieures à la confédération ; mais « récemment il y a eu conflit d'autorité, relativement à la juridic- « tion des pouvoirs locaux. Un bill contenant les dispositions « nécessaires vous sera soumis. »

Le titre de ce projet de loi se lit comme suit.—(41 V. 1878, ch. 16.)

Attendu qu'il est très désirable de promouvoir la tempérance en Canada, et d'établir, pour toutes les Provinces, une législation uniforme relativement à la vente des boissons enivrantes. A ces causes, etc.

Dans son discours, en introduisant cette loi devant la Chambre, M. Mackenzie disait.....

.....

« Une question de juridiction est ici en jeu ; il s'agit de savoir si cette matière est du ressort du Parlement Fédéral ou des Législatures locales, et bien qu'une décision récemment rendue par la Cour Suprême ait eu un certain effet dans la solution de cette question, on ne peut dire qu'elle l'ait pleinement déterminée.

« Cependant le gouvernement a cru que sur une matière aussi importante, lorsque le pays attend de lui et du Parlement une initiative, il était évidemment à désirer de faire quelque chose pour le moment, et ce bill a été préparé comme mesure facultative

placée entre les mains de la population de toutes les Provinces et arrangé de façon à permettre à l'opinion publique de se prononcer en sa faveur. »

Ce n'est donc pas le gouvernement de Sir John qui a été le premier à empiéter à ce sujet sur les pouvoirs des législatures locales ; c'est M. Mackenzie et si tous les comtés de la Province eussent adopté un règlement prohibitif en vertu de cette loi, règlement qui devait durer trois ans, le revenu provincial se serait trouvé non seulement diminué, mais aurait presqu'entièrement disparu. M. Mackenzie ne paraissait pas s'occuper beaucoup de l'autonomie des Provinces à cette époque, ni son parti non plus évidemment.

Depuis la passation de cette loi, un jugement du Conseil Privé a été rendu dans la cause de Russell vs. Regina, le 23 janvier 1882, et les Lords du comité judiciaire du Conseil Privé sont arrivés à la conclusion que l'acte en question ne tombait pas dans une des catégories de sujets assignés exclusivement aux législatures provinciales. Il devint, d'après eux, inutile d'examiner l'autre question, savoir si les dispositions de cet acte tombaient dans l'une des catégories de sujets énumérés dans l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et ce jugement déclara en conséquence la loi de 1878 constitutionnelle.

Ce n'est qu'après ce jugement, que le Parlement fédéral jugea à propos de passer l'acte de 1883 qui a été le sujet de tant de discussions depuis, surtout à cause du jugement récent rendu dans la cause de Hodge vs. La Reine. Il n'y a pas de doute que le dernier jugement contredit le premier, et il ne peut pas y avoir de doute non plus que les Législatures locales ont droit, d'après la section 92 de l'Amérique Britannique du Nord, « de faire ex- « clusivement des lois relativement aux licences de boutiques, de « cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences dans le but « de prélever un revenu pour des objets locaux, provinciaux ou « municipaux. » Il n'y a pas de doute non plus que nos institu-

tions municipales qui nous ont été conservées telles qu'elles étaient avant la Confédération, possédaient toutes le pouvoir de prohiber entièrement et de permettre la vente des liqueurs dans leurs limites respectives et qu'elles possèdent encore ces pouvoirs.

Il n'y a pas de doute non plus que les revenus provenant de ces licences étaient, dans l'esprit des auteurs de la Confédération, un revenu qui devait nous aider à faire fonctionner nos institutions locales. Si on réfère à la section 126 de l'acte d'union, on verra qu'il y est déclaré « que les DROITS et les REVENUS que les « législatures du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-« Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, *sont par* « *cet acte* RÉSERVÉS aux gouvernements de ces différentes pro-« vinces, et tous les droits et revenus perçus par elles, conformé-« ment aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par cet acte, « formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenus « qui sera approprié au service public de chaque province.» Or le revenu provenant des licences a été laissé aux provinces, ceci ne fait pas doute, et comme nous avons aussi le pouvoir de législater exclusivement sur les licences qui doivent nous donner ce revenu, il s'en suit nécessairement que le parlement n'a aucun pouvoir ni aucun contrôle sur le sujet : *inclusio unius fit exclusio alterius.*

Ceci est suffisant pour démontrer que toutes les dispositions de notre acte des licences sont parfaitement légales et constitutionnelles. Aussi le gouvernement a-t-il jugé à propos de maintenir l'exécution de notre loi locale et de contester devant les tribunaux le droit du parlement fédéral de législater sur cette matière.

Conclure de la passation de cette loi à l'existence d'un système de centralisation suivi continuellement depuis 1867 par les gouvernements conservateurs, c'est conclure contre les faits et contre la vérité. Le gouvernement fédéral n'est jamais intervenu dans

cette question des licences, comme je l'ai déjà dit, avant la décision du Conseil Privé, dans la cause de Russell *vs* Regina. Ce jugement rendu par le dernier tribunal devant lequel on puisse faire décider nos quest ons constitutionnelles, semblait établir d'une manière définitive l'interprétation de la constitution sur ce point, puisqu'il déclarait que la loi de M. Mackenzie, le Scott act de 1878, ne tombait pas dans la catégorie des sujets spécialement assignés aux législatures locales.

Il n'est pas étonnant qu'en présence d'une pareille décision, le gouvernement fédéral ait jugé à propos de législater sur ce sujet, afin, comme le disait sir John, dans son discours devant la Chambre des Communes, de ne pas laisser une question aussi importante sans la réglementer de manière à protéger autant que possible la population de la puissance, contre le vice toujours croissant de l'intempérance et de l'ivrognerie.

La décision dans la cause de Hodge *vs* la Reine a changé considérablement la position, en décrétant que l'acte des licences d'Ontario n'était pas *ultrâ vires*. En présence de cette dernière décision, le parlement fédéral a fait ce qu'il devait faire et a suspendu virtuellement l'opération de sa loi, puisqu'il lui a enlevé sa sanction, en décrétant que ceux qui avaient des licences des législatures locales, ne pourraient pas être poursuivis pour pénalités, ce qui nous laisse parfaitement libre dans l'exécution de notre loi. La question sera aussitôt que possible soumise aux tribunaux franchement et carrément, et la décision du Conseil Privé mettra fin, je l'espère, à toute discussion. Il est peu probable que ce tribunal se déjuge et nous avons toute raison de croire que cette décision sera favorable aux lois locales et les maintiendra telles qu'elles sont.

Quant à la loi passée l'année dernière par le parlement décrétant qu'un grand nombre de nos chemins de fer sont des entreprises à l'avantage général du Canada, il est bon de remarquer d'abord que par la section 92, paragraphe 10, de l'acte d'Union,

ce pouvoir est donné spécialement au gouvernement fédéral.

Il est possible qu'il devienne nécessaire avant longtemps d'ob enir sur ce point une interprétation de la constitution. Il me suffit pour le moment de faire remarquer que cette législation n'a pas été faite à la demande de notre législature ni du gouvernement de Québec, mais à la demande, probablement, des compagnies intéressées qui voulaient profiter des avantages que leur offrait la législation fédérale sur les chemins de fer. Nous ne pouvons guère empêcher les compagnies privées d'aller ainsi chercher à Ottawa une protection et des avantages qu'elles n'ont pas sous l'opération de notre loi. On peut dire de suite que si ces chemins de fer deviennent sujets à l'administration fédérale, cela ne veut pas dire que le gouvernement local ne pourra pas les taxer, dans le cas où la province viendrait à établir la taxe directe, et c'est là le point de vue le plus important de cette question, surtout quand l'opposition paraît avoir maintenant des prédilections pour ce mode de se procurer des revenus dont le peuple ne veut pas.

Ce sujet est déjà venu devant les ministres fédéraux à Ottawa, et l'on peut en consultant un rapport fait par M. Blake comme ministre de la justice constater qu'il a eu à s'occuper de cette question comme aviseur de Sa Majesté. Il s'agissait du chemin de fer Montréal, Chambly et Sorel, incorporé par un Statut de Québec 35 Vict., ch. 29. Par un statut passé l'année suivante, par le parlement fédéral, cette compagnie avait obtenu le pouvoir d'émettre des billets promissoires et de conclure des marchés et des arrangements avec des compagnies de chemins de fer étrangères, et, dans cet acte, il avait été décrété que ce chemin de fer était une entreprise à l'avantage général du Canada. Par un statut subséquent de la province de Québec 37 Vict., ch. 10 le nom de la compagnie fut changé en celui de la compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston.

Voici les remarques de M. Blake au gouvernement de Québec à ce sujet : « Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, « section 92, les pouvoirs des législatures provinciales, relativement aux entreprises et aux travaux d'une nature locale, sont « expressément déclarés ne pas s'étendre aux travaux qui, avant « ou après leur exécution, sont déclarés par le Parlement du Canada être à l'avantage du Canada, ou pour deux provinces ou « plus. L'embarras et la confusion qui résulteraient d'une législation concurrente sont trop évidents pour avoir besoin d'être « démontrés. Le soussigné recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ce statut avant qu'arrive l'époque à laquelle il devra être désavoué.»

Comme on le voit, M. Blake avait une occasion bien formelle de reconnaître les droits des provinces, et de prétendre que cette législation du parlement fédéral était un empiètement sur les droits des législatures locales. Au lieu de déclarer que la loi fédérale n'était pas constitutionnelle, qu'elle était une usurpation de pouvoirs, il déclare qu'il est prêt à désavouer la loi locale, prouvant lui aussi une fois de plus que les doctrines préconisées par les libéraux, pendant qu'ils sont dans l'opposition, ne sont pas toujours les mêmes lorsqu'ils sont au pouvoir ; c'est peut-être là la raison qui a déterminé le peuple de la province et de la Puissance à ne pas croire à leurs brillantes et patriotiques protestations quand ils occupent les bancs de l'opposition, protestations et déclarations qu'ils sont toujours prêts à abandonner, comme un bagage inutile et de bien peu d'importance, quand il leur arrive de monter au pouvoir.

A toutes ces raisons on pourrait ajouter que le gouvernement fédéral, accordant libéralement des subsides à toutes ces lignes de chemins de fer, a, jusqu'à un certain point, droit d'en contrôler et d'en surveiller l'administration. La législation fédérale tout en offrant à ces compagnies des avantages considérables entr'autres, celui de pouvoir faire des arrangements de trafic

avec les grandes lignes de la Puissance, ne laisse pas le commerce et les voyageurs sans protection. Cette législation contrôlée par la députation de toutes les provinces, doit certainement offrir un moyen facile de redresser les griefs dont on pourrait se plaindre quant au tarif et au transport des marchandises, ce qui écarterait aussi le danger d'avoir des tarifs et des règlements différents à chaque frontière ; car, à un moment donné, les provinces pourraient établir chez elles des tarifs différentiels aussi nuisibles au commerce que les anciens tarifs de douane qui existaient dans chacune d'elles.

Enfin on allègue, comme preuve des idées de centralisation de Sir John, le fait que le gouvernement fédéral aurait réclamé les biens de Mercer de Toronto, laissés en déshérence, comme appartenant au gouvernement fédéral. Sir John a déjà répondu devant la Chambre des Communes que cette réclamation avait été faite en vertu d'un rapport fait par le ministre de la justice sous l'administration de M. Mackenzie, lequel rapport déclarait que les successions en déshérence, (*escheats*), appartenaient au gouvernement fédéral et non aux législatures locales. Ce n'est donc pas Sir John qui a posé le premier cette règle dont l'administration Mackenzie est seule responsable.

D'ailleurs, l'honorable M. Blake, comme ministre de la justice du gouvernement Mackenzie, avait lui-même émis, longtemps auparavant, la même prétention en réclamant comme *escheats* les biens de la succession de Edouard Fraser, de la Rivière du Loup, décédé sans testament et sans héritier, il y a plusieurs années. Heureusement que les prétentions de M. Blake, sur ce point, furent mises de côté par notre Cour d'appel; mais comme on le voit, c'est le parti libéral et non le parti conservateur qui est responsable de cette prétention que le chef du parti libéral, dans cette chambre, qualifie maintenant de tendance centralisatrice.

Voilà donc le bilan des accusations formulées contre les gou-

vernements conservateurs d'Ottawa depuis 1867. Je crois avoir démontré que toutes ces accusations ne sont pas fondées et qu'il est absolument impossible à un homme impartial et de bonne foi de prétendre qu'il y ait soit chez les ministres fédéraux, soit dans le parlement de la Puissance, un système organisé de centralisation.

Si maintenant nous examinons cette question de l'autonomie des provinces à un autre point de vue, il est facile de se convaincre que les gouvernements conservateurs à Ottawa ont toujours été les véritables amis de l'autonomie des provinces, et que le parti libéral ne peut se vanter d'avoir fait beaucoup pour elles.

Le meilleur moyen pour le gouvernement central de démontrer qu'il tient au maintien des institutions provinciales c'est de leur venir en aide, lorsqu'elles démontrent que leurs ressources ne sont plus suffisantes pour administrer leurs affaires avec profit et avantage.

Or, chaque fois qu'une province s'est adressée aux gouvernements conservateurs à Ottawa, depuis 1867, pour obtenir des « better terms,» elle a toujours été accueillie favorablement. Presque toutes les provinces, les unes après les autres, se sont présentées devant le gouvernement fédéral, et, après avoir exposé leurs difficultés et les dangers qui pouvaient en résulter pour l'avenir de la Confédération, le gouvernement de Sir John est toujours venu à leur secours, et leur a accordé libéralement les moyens de continuer à se maintenir comme provinces indépendantes.

En 1873, Sir John a encore donné une preuve de son bon vouloir envers la province de Québec et la province d'Ontario en consentant à ce que le gouvernement fédéral prenne à sa charge le surplus de la dette de l'ancienne province du Canada, estimée alors à environ onze millions. Notre part de ce montant devait certainement s'élever de quatre à cinq millions, mais,

par un statut passé par Sir John en 1873, le Parlement a déchargé la province de Québec de sa part dans cette dette ainsi que la province d'Ontario. Hier encore le gouvernement fédéral vient de nous donner une preuve de son bon vouloir et de l'intérêt qu'il porte au maintien des institutions locales, en nous accordant un subside pour notre ancien chemin de fer provincial, et en réglant un ancien compte avec la province, ce qui va avoir pour résultat d'augmenter nos revenus annuels d'environ $250,000, somme qui à 5 pour cent représente un capital d'environ cinq millions.

Notre province va donc se trouver soulagée d'autant. Ce secours, arrivant si à propos, va nous permettre de continuer l'administration de nos affaires sans recourir à la taxe directe. Voilà donc des preuves nombreuses et efficaces de la bonne volonté du gouvernement fédéral à l'égard des provinces, et l'on peut affirmer sans crainte que si Sir John avait été, comme on veut le représenter, l'adversaire des provinces, son gouvernement n'aurait pas adopté, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, tous les moyens possibles pour empêcher le malheureux résultat que nous repousserons toujours dans cette province, je veux dire l'union législative.

C'est d'ailleurs l'intérêt du gouvernement général, de travailler au maintien des institutions locales, car il serait impossible au Parlement de législater sur toutes les affaires locales des provinces, sans siéger d'abord en permanence, et sans faire naître involontairement des difficultés qui, dans la pratique, deviendraient insurmontables. Comment veut-on que les députés des provinces maritimes puissent législater avec connaissance de cause sur les affaires locales de la Colombie Anglaise et *vice versâ* ? D'ailleurs le bon sens de la députation fédérale elle-même s'opposerait à une aussi dangereuse innovation, repoussée aujourd'hui par toutes les provinces. D'un autre côté, on peut ajouter sans crainte, que si M. Mackenzie et M. Blake avaient toujours été au

pouvoir depuis 1867, il est assez probable que les provinces seraient dans un état bien différent de celui où elles sont actuellement. En effet, la politique de M. Blake est et a toujours été, de ne pas changer les conditions financières du pacte fédéral de 1867. C'est pour cette raison qu'il faisait adopter, en 1869, dans la chambre d'Ontario, une adresse à Sa Majesté, la priant d'intervenir auprès du gouvernement fédéral, afin d'empêcher ce dernier d'accorder des *better terms* aux provinces ; ils viennent encore de déclarer tous deux, à la dernière session du parlement fédéral, que ce système d'accorder des subsides aux provinces était à la fois dégradant et démoralisateur.

Il est donc évident que si M. Blake avait eu la direction des affaires, les provinces n'auraient jamais eu de *better terms*. On se serait contenté d'accorder des subsides aux chemins de fer d'Ontario, comme l'a fait M. Mackenzie en laissant les autres provinces arranger leurs affaires comme elles le pourraient ; les grandes améliorations publiques entreprises par elles auraient été négligées, et au lieu de voir la prospérité et le progrès régner partout, nous n'aurions à contempler que la pauvreté et le *statu quo*.

Avec un pareil programme, l'autonomie des provinces aurait été mise sérieusement en danger, car le malaise et la gêne auraient produit la désaffection, et, petit à petit, les provinces mécontentes du sort qu'on leur aurait fait, auraient demandé leur séparation de la confédération pour chercher ailleurs un avenir plus favorable.

Je me résume en quelques mots :

Les législatures et le parlement sont chacun dans la sphère de leurs attributions des pouvoirs souverains.

Tout empiêtement par l'un de ces pouvoirs, sur le domaine reservé aux autres, est un acte dont la nullité peut être invoquée par tout le monde.

Ancun de ces pouvoirs ne peut acquérir un droit qu'il n'a pas, soit par la possession soit par la prescription.

Les deux seuls moyens que nous avons d'empêcher le parlement fédéral d'excéder ses pouvoirs, en législatant sur des questions qui sont exclusivement de notre ressort, sont, ou la voie des tribunaux ou un appel au parlement anglais.

Tout autre mode peut bien servir à créer une agitation passagère, à promouvoir des fins de parti, mais ne peut produire aucun résultat sérieux excepté celui de tromper le peuple.

L'existence d'une législation *ultra vires*, même pendant des années, serait impuissante à lui donner aucun effet légal. Toute partie lésée pourrait toujours l'attaquer, *contra hostem æterna sit autoritas*. Pas de prescription possible à ce sujet. Quelle que longue qu'ait été l'usurpation, elle devra céder devant le premier assaut qui lui sera livré. Cette proposition ne saurait être contestée. C'est d'ailleurs l'opinion de M. Blake. On pourra s'en convaincre, en lisant sa lettre au ministre des colonies, au sujet du désaveu, en date du 22 décembre 1875, Je cite le passage qui s'applique à la question actuelle :

« Les pouvoirs des législatures locales sont limités par leur « constitution à certains sujets d'une nature inférieure, de sorte « que leur législation peut s'étendre à des intérêts provinciaux « seulement et au plus canadiens.

« Les actes provinciaux qui ne sont pas du ressort de la légis- « lature sont nuls *ab initio*. Il n'y aucun pouvoir qui permet de « les mettre en vigueur, et aucun pouvoir ne peut être mis en « vigueur, de sorte que les actes nuls, par elle adoptés, sont frappés de nullité par la suite.

« Les actes provinciaux qui tombent sous la juridiction de la « législature sont en force *ab initio*, et continuent de l'être à moins « et jusqu'à ce qu'ils soient désavoués.»

Comme il est facile de s'en convaincre, par cette lecture, les idées que M. Blake avait de nos pouvoirs, pendant qu'il était ministre, ne paraissent pas *très exagérées*. Cependant, en appliquant au parlement fédéral le principe, juste en lui-même, que les actes

qui ne sont pas de son ressort sont nuls *ab initio*, nous arrivons à la conclusion inévitable et irréfutable que le parlement ne peut jamais invoquer ni la possession, ni la prescription pour nous dépouiller des droits qui nous appartiennent. Nous sommes toujours à temps pour les revendiquer, et l'autonomie des provinces ne peut jamais être affectée sérieusement par des empiètements qu'il est toujours en leur pouvoir de repousser, même après des années d'existence.

Ces causes de conflits de juridiction sont toujours inévitables dans la mise en application d'une nouvelle constitution ; elles ont été bien plus fréquentes aux Etats-Unis, et il n'y a pas de lois un peu compliquées qui ne présentent à chaque pas des difficultés et des doutes aussi considérables. Nous devons nous féliciter d'avoir eu, dans le cours des dix-sept dernières années, aussi peu d'occasions sérieuses de recourir aux tribunaux pour faire disparaître les causes de troubles et de dissensions qui auraient pu naître de l'interprétation du pacte fédéral. Espérons qu'avec de la sagesse, de la prudence et de la bonne volonté des deux côtés, nous arriverons à les faire disparaître entièrement et pour toujours.

Il ne nous reste plus qu'à nous demander quels sont les gardiens les plus fidèles que le peuple de cette province puisse avoir, pour protéger et défendre des droits et des intérêts aussi chers et aussi sacrés ? Ne sont-ce pas ceux qui ont fait la Confédération ; ne sont-ce pas ceux qui ont pris part à son fonctionnement depuis 1867 ; ne sont-ce pas ses amis plutôt que ses adversaires ? Le passé du parti conservateur est à lui seul une garantie suffisante. Tout le monde sait qne nous tenons à l'autonomie des provinces, que nous tenons au maintien des dispositions du pacte fédéral, et tout le monde sait aussi qu'il n'y a jamais eu parmi nous aucun désir d'abandonner lâchement les institutions sous lesquelles nous vivons, soit pour nous annexer aux Etats-Unis, soit pour chercher, dans une émancipation précoce et prématurée, une indépendance qui ne serait qu'une déchéance et une servitude.

Tout le monde sait que nous tenons à demeurer pendant longtemps sous le régime sous lequel nous vivons, dans cette dépendance coloniale qui, comme le disait dernièrement le marquis de Lorne, en Angleterre, est une véritable indépendance, moins les charges onéreuses que nous imposerait une indépendance absolue. Nous jouissons sous l'empire et sous la constitution qui nous régit, de tous les droits que puissent désirer des hommes libres et indépendants. Nous avons le droit de nous gouverner nous-mêmes dans le sens le plus absolu du mot, et, pour la garantie de notre liberté et la sécurité de notre territoire, nous avons le bras puissant de l'Angleterre qui nous protège, sans que nous soyions obligés de contribuer en rien au maintien de son armée et de sa marine.

Profitons de cette paix, de cette sécurité pour continuer, comme par le passé, à développer nos immenses ressources, à répandre l'éducation parmi le peuple, à coloniser notre vaste territoire, à multiplier nos industries, à étendre notre commerce, et sachons employer nos talents et notre énergie à affermir et à consolider, d'une manière durable, les bases de la grande Puissance que nous avons fondée en 1867.